

GE_GERICHTE ATAS/466/2025 vom 19. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_466_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/466/2025 du 19 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/466/2025 del 19 giugno 2025

Erwägungen

E. 16

jours pour défaut de suite donnée à une assignation reçue, en considérant que la faute de l'assuré, qui avait reçu plusieurs assignations et avait subi un surcroît d'activités, notamment la poursuite d'un stage pendant le délai de postulation, était d'une gravité moyenne inférieure. 5.3 Il s'agit, dans le cas présent, d'examiner si des circonstances particulières pouvaient justifier de s'écarter de la présomption que le refus d'un emploi procède d'une faute grave et doit dès lors, s'agissant d'un premier manquement, donner lieu à une suspension minimale de 31 jours du droit à l'indemnité de chômage, laquelle équivaut à près d'un mois et demi sans rémunération (étant rappelé que seuls les jours ouvrables sont concernés par une suspension du droit à l'indemnité de chômage, cinq indemnités journalières étant payées par semaine [art. 21 phr. 2 LACI]). Interrogé sur sa situation personnelle au moment où il avait décidé de ne pas retourner chez le prestataire, l'assuré n'a pas fait état de troubles de la santé ou de problèmes de nature familiale. Néanmoins, il paraît acquis qu'après l'entretien avec les responsables du prestataire, le recourant ne souhaitait pas accepter une éventuelle offre d'emploi. Il se distingue toutefois d'un assuré qui n'aurait donné aucune suite à l'assignation ou ne se serait pas présenté à un stage, en ce sens qu'il a donné suite à la demande d'assignation au poste du 8 octobre 2024 et qu'il s'est rendu au premier jour du « stage » et a fait l'effort de rester jusqu'à la fin de la journée, alors même qu'il savait qu'il n'accepterait pas une offre d'emploi. De surcroît, il s'agit, à teneur de son dossier, de la première sanction alors même que le délai-cadre a commencé le 14 juin 2023. S'y ajoute le fait que, jusqu'alors, l'assuré avait toujours donné suite aux assignations qui lui avaient été envoyées par l'ORP et qu'il avait fait parvenir avec diligence et dans les délais ses formulaires de preuve de recherches d'emploi. L'assuré a, par ailleurs, trouvé un emploi d'une durée déterminée au 13 janvier 2025, ce qui confirme sa volonté de quitter au plus vite le chômage.

A/177/2025 - 18/19 - Il s'agit donc d'un manquement isolé, qu'il convient de mettre en perspective par rapport à l'assignation à un stage, inutile au demeurant, vu les compétences de l'assuré et les circonstances non éclaircies entourant la communication du montant de la rémunération. Au vu de ces éléments, et dans la mesure, en outre, où il ressort de l'ensemble de son dossier administratif que l'assuré a fait preuve de régularité et d'assiduité dans ses recherches d'emploi et dans les suites qu'il a données aux assignations précédentes de l'ORP, la chambre de céans estime que la qualification de faute grave est excessive et que la suspension de 31 jours du droit à l'indemnité de chômage équivaut à près d'un mois et demi sans rémunération (seuls les jours ouvrables étant pris en compte [art. 21 phr. 2 LACI]), est disproportionnée. Il convient ainsi de retenir une faute de gravité moyenne et de prononcer une suspension de 22 jours dans l'exercice du droit à l'indemnité, laquelle respecte tant le principe de proportionnalité que celui de l'égalité de traitement (au vu

notamment des jurisprudences précitées de la chambre de céans). 6.

6.1 Aussi le recours est-il partiellement admis et la décision réformée dans le sens précité.

6.2 Le requérant, qui obtient partiellement gain de cause, n'est pas représenté par un mandataire et n'a pas allégué des frais particulièrement importants pour défendre ses droits dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'aucune indemnité ne lui sera accordée à titre de participation à des frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). 6.3 Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI).

A/177/2025 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.